

Quel cadre de stage pour nos élèves de SEGPA ?

	Stage d'observation	Stage d'application
Public visé	Elève de SEGPA de moins de 14 ans	Elèves de SEGPA de plus de 14 ans
Objectifs	Découverte de différents milieux professionnels afin de développer les aptitudes de l'élève et l'aider à définir son projet professionnel futur	Articulation des savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel
Durée de travail et repos quotidien	7 heures par jour maximum (entre 6h et 20h) Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives. Au-delà de 4h30 de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.	
Présence hebdomadaire	La durée hebdomadaire est de 30 heures . Dans tous les cas, le stagiaire ne peut avoir une durée hebdomadaire supérieure à son tuteur.	Les élèves de plus de 15 ans sont soumis à la durée hebdomadaire légale de 35 heures ou conventionnelle, si celle-ci est inférieure à la durée légale.
Repos	Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être de 2 jours consécutifs et comprendre le dimanche. Les élèves ne peuvent travailler les jours fériés	
Vacances scolaires	Travail interdit pour les collégiens	
Couverture accident du travail	Non couvert au titre de la législation accidents du travail	La législation accidents du travail bénéficie aux élèves pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du stage.
Activités	Sous le contrôle du tuteur : - Réaliser des enquêtes en liaison avec les enseignants - Participer à des activités, essais ou démonstrations	Les élèves peuvent procéder aux manœuvres ou manipulations sur les machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation.
Réserve	Les élèves ne peuvent ni accéder aux machines ou produits dont l'accès est réglementé par le code du travail, ni exécuter les travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail	A l'exception des travaux interdits ou réglementés (Code du travail – Article D4153 -15 Modifié par Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 – art.2)
Formulaires de Convention pour le département de la Sarthe	Annexe 1	Annexe 2